



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°078/2023/ANRMP/CRS DU 06 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LE GROUPEMENT AES/GBA/AKURA DANS LE CADRE DE LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T62/2020 ORGANISE PAR LA SOCIETE CI-ENERGIES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société Côte d'Ivoire ENERGIES en date du 26 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2023, enregistrée le 28 avril 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0938, la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises par le groupement AES/GBA/AKURA dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, de Sassandra-Marahoué et du Woroba ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) afin de couvrir le volet électrification rural du Projet de Renforcement des Ouvrages Electriques et d'Accès à l'Electricité (PROSER) ;

A cet effet, la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, de Sassandra-Marahoué et du Woroba ;

Cet appel d'offres, financé par la BAD, était constitué de deux (02) lots relatifs aux travaux d'électrification respectivement de 144 localités dans les districts des Montagnes et de Sassandra-Marahoué et aux travaux d'électrification de 139 localités dans le district du Woroba ;

A l'issue de la procédure de passation, le groupement AGETIP ENERGIES ET SERVICES (AES)/GROUPE BATIR AFRIQUE (GBA)/AKURA a été déclaré attributaire du lot 1 et par la suite titulaire du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 d'un montant de cinq milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-huit (5 222 490 328) FCFA ;

Conformément aux cahiers des charges, le délai d'exécution du marché était de dix-huit (18) mois à compter du 25 janvier 2021, date d'entrée en vigueur du marché ;

Cependant, suite au non-respect des délais d'exécution du marché et à l'abandon du chantier par le groupement AES/GBA/AKURA, la société CI-ENERGIES a entamé la procédure de résiliation du marché auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Au cours de la séance de conciliation qui s'est tenue le 07 mars 2023 dans les locaux de la DGMP, il a été constaté que la signature du mandataire du groupement, Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu gérant de la société AES, figurant sur l'accord de groupement est différente de celle figurant sur l'acte d'engagement contenu dans le marché ;

En outre, au cours de cette séance, Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu a soutenu n'avoir jamais signé le marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 alors que la société AES est censée être le chef de file dudit groupement ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 11 avril 2023 adressée au Directeur Général de la société CI-ENERGIES, la société AES a indiqué n'avoir eu connaissance de l'existence de ce marché qu'à la séance de conciliation tenue le 07 mars 2023 dans les locaux de la DGMP et qu'elle ne disposait d'aucun document attestant de sa participation à l'appel d'offre ayant abouti à la signature de ce marché ;

Estimant que le groupement AES/GBA/AKURA a commis des inexactitudes délibérées dans l'accord de groupement, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer et de voir prononcer l'annulation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans le cadre de la passation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°066/2023/ANRMP/CRS du 15 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de la société CI-ENERGIES en date du 26 avril 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société CI-ENERGIES dénonce des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par le groupement AES/GBA/AKURA dans l'accord de groupement signé entre les trois sociétés ainsi que dans l'acte d'engagement contenu dans le marché ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en outre, le point 10.2 des Instructions aux Candidats (IC), prescrit que, « **En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement signée par tous les membres.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement AES/GBA/AKURA a soumissionné à l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, de Sassandra-Marahoué et du Woroba à l'issue duquel il a été déclaré attributaire du lot 1 et par la suite titulaire du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 d'un montant de cinq milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-huit (5 222 490 328) FCFA ;

Que dans son offre, ledit groupement a produit un accord de groupement signé entre la société AES représentée par Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu, gérant de ladite société dont le siège social est situé au Bénin, la société GBA représentée par son gérant, Monsieur KAMAGATE Baba Batoule et la société AKURA représentée par Madame ACOURA Ida Marguerite, sa gérante, les deux sociétés ayant leur siège social à Abidjan ;

Qu'aux termes de cet accord de groupement signé et cacheté par les trois sociétés, la société AES a été désignée comme chef de file et a reçu pouvoir pour signer tout document au nom du groupement et pour déléguer par écrit ce pouvoir à qui de droit en fonction des intérêts de ce groupement.

Que cependant, dans l'acte d'engagement figurant dans le marché, la signature du représentant de la société AES, mandataire du groupement, est différente de celle figurant sur l'accord de groupement, de même que l'adresse géographique de cette société ;

Qu'en effet, dans l'accord de groupement, le siège de la société est situé au Bénin, à Cotonou, quartier Cadjèhoun 2, alors que dans l'acte d'engagement, la société est située à Abidjan Cocody ;

Qu'en outre, au cours de la séance de conciliation qui s'est tenue le 07 mars 2023 dans les locaux de la DGMP, à la suite de la procédure de résiliation initiée par la société CI-ENERGIES, Monsieur MONGADJI Bienvenu Mathieu, gérant de la société AES, a soutenu n'avoir jamais signé le marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

Qu'également, dans sa correspondance en date du 11 avril 2023 adressée au Directeur Général de la société CI-ENERGIES, la société AES a indiqué qu'elle n'a eu connaissance de l'existence de ce marché qu'à la séance de conciliation susvisée et qu'elle ne disposait d'aucun document attestant de sa participation à l'appel d'offre ayant abouti à la signature de ce marché ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité par correspondances en date du 04 mai 2023, les sociétés AES, GBA et AKURA à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur rencontre ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 10 mai 2023, la société GBA a déclaré : « (...) nous vous informons que le Groupe Bâtir Afrique (GBA) n'a aucun contact ni avec les deux autres membres du groupement, ni avec le maître d'ouvrage de la phase d'élaboration du dossier de soumission relatif à l'appel d'offres jusqu'à la signature du marché. Notre interlocuteur a toujours été M. TIA Fabrice Arnel qui était le relais entre les membres du groupement, ce dernier fait l'objet de poursuites judiciaires et est détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) depuis le mois de juin 2022. Au cours de la phase de réalisation des travaux nous avons été confrontés à plusieurs difficultés qui nous ont alertés sur certaines incohérences notamment sur la signature relative à l'accord de groupement qui n'est pas la nôtre, aussi le détournement des fonds mis à la disposition pour les travaux. Le constat est que nous avons été victime d'abus de confiance de la part de ce dernier, et malgré notre volonté de mener à bien le projet, la décision d'arrêt des travaux s'imposait à nous. » ;

Que de son côté, par correspondance en date du 1^{er} juin 2023, l'entreprise AKURA a indiqué : « J'ai contacté Monsieur TIA Fabrice de la société EMACI afin d'aller en groupement avec lui dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus visé. Il m'a affirmé qu'il avait une équipe compétente qui aura la charge du montage de la soumission. Je lui ai donné mon accord de principe et ensuite je n'ai plus eu de nouvelles de Monsieur TIA Fabrice.

Quelques mois plus tard, au hasard d'une de mes visites à la société CI-ENERGIES, puisque je suis en relation d'affaires avec cette dernière sur un autre marché, un agent de la cellule de passation des marchés m'a affirmé que la notification du marché du lot 1 de l'appel d'offres portant sur 111 localités a été faite à notre groupement.

Etonnée par cette information, j'ai appelé sur le champ Monsieur TIA Fabrice pour savoir ce qu'il en était. Je lui ai fait le reproche de ne m'avoir pas tenu informée du déroulement de la procédure de soumission.

C'est alors que Monsieur TIA Fabrice m'affirme que ne suis que figurante dans cette affaire et qu'en réalité, c'est lui qui a monté tout seul la soumission et qu'il va également gérer seul le marché. (...).

C'est le lieu d'indiquer qu'alors que nous étions censés être deux membres dans le groupement, selon mon accord de principe cité plus haut, je me retrouve dans un groupement de trois entreprises dont l'entreprise AES que je ne connaissais pas. En plus, ce n'est pas moi qui ai signé ni l'accord de groupement ni l'offre.

Ayant été informée qu'une avance de démarrage d'un montant d'un milliard a été versé au groupement, j'ai adressé un mail à la société CI-ENERGIES pour indiquer que rien n'a été arrêté entre mon entreprise et le groupement dans le cadre de ce marché. A la suite de ce mail, la société CI-ENERGIES a bloqué les paiements.

C'est lorsque la société CI-ENERGIES bloque les paiements que Monsieur BABA KAMAGATE gérant de l'entreprise GBA fait surface et j'en ai profité pour lui dire que je ne veux pas faire partie du groupement mais que je pourrais l'aider en tant que sous-traitant. Il a accepté cette proposition en me sous-traitant les localités de l'ouest et d'Assinie et il a promis me donner une avance de cinquante millions aux fins de ces travaux. (...)

J'ai essayé tant bien que mal de sauver les meubles en mettant mon personnel et mon matériel à contribution de l'entreprise GBA afin de l'aider à mener le projet à son terme » ;

Quant à l'entreprise AES, elle a soutenu dans sa correspondance en date du 15 mai 2023 réceptionnée le 05 juin 2023 qu'elle n'est mêlée, ni de près, ni de loin au montage de ce dossier et fait savoir que les signatures figurant sur les documents contractuels n'ont rien à voir avec celles des dirigeants de l'entreprise ;

Qu'ainsi, il ressort tant des déclarations sus-citées des sociétés GBA et AKURA que de celles de la société AES adressées au Directeur Général de CI-ENERGIES que celles-ci contestent l'authenticité de l'accord de groupement contenu dans le dossier d'appel d'offres ainsi que de l'acte d'engagement figurant dans le marché. ;

Que l'authenticité de ces documents ayant été contestée par l'ensemble des membres de ce groupement, il ne fait donc aucun doute que ceux-ci contiennent de fausses mentions ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics dispose que, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'également, l'article 154 du Code des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de la concurrence en cours et son exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise.**

Lorsque les inexactitudes délibérées contenues dans une offre sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux torts, frais et risques du titulaire, demander en complément de l'exclusion, soit l'établissement d'une régie, soit la résiliation du marché. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des propres aveux des sociétés AES Bénin, GBA et AKURA que l'accord de groupement et l'acte d'engagement contenus dans l'offre de leur groupement contiennent de fausses mentions constitutives d'irrégularités en application des articles 3.2a) et 41 précités ;

Que cependant, bien que reconnaissant dans leurs déclarations sus-citées qu'elles ont eu connaissance du faux commis dans les documents précités, les entreprises GBA et AKURA soutiennent qu'elles en sont victimes, rejetant ainsi la faute sur uniquement Monsieur TIA Fabrice ;

Qu'en effet, la société GBA explique que c'est dans la phase d'exécution du contrat qu'elle a constaté que sa signature avait été falsifiée sur l'accord de groupement, et qu'il y aurait eu un détournement de fond ;

Que malgré cela, elle n'a fourni aucun élément montrant qu'elle a dénoncé ces faits auprès de l'autorité contractante ou des autorités judiciaires compétentes, dès qu'elle en a eu connaissance ;

Que bien au contraire, elle a poursuivi l'exécution du marché allant jusqu'à conclure un contrat de sous-traitance avec la société AKURA pour l'exécution de ce marché ;

Que s'agissant de la société AKURA, bien qu'elle ait été informée par Monsieur TIA Fabrice de l'utilisation de son nom et certaines de ses pièces administratives dans l'appel d'offres n°T62/2020, elle s'est également gardée de dénoncer ces faits auprès de la société CI-ENERGIES avec laquelle elle est pourtant, en relation d'affaires ;

Que pire, pour profiter des gains de ce marché, elle a paradoxalement signé un contrat de sous-traitance avec l'entreprise GBA portant sur une partie du marché, dont elle était titulaire en groupement ;

Quant à l'entreprise AES, bien que ne contestant l'authenticité des pièces administratives et des attestations de bonne exécution lui appartenant, contenues dans l'offre du groupement, elle persiste à soutenir qu'elle n'a pas participé à la passation du marché en cause ;

Qu'au demeurant, cette entreprise n'a pas produit aucun élément attestant qu'elle a formellement déposé plainte pour faux et usages de faux commis à son détriment dans le cadre dudit marché et n'explique pas non plus par quel mécanisme ses documents sociaux et pièces administratives se sont retrouvés dans l'offre du groupement ;

Que dès lors, il ne fait aucun doute que les entreprises AES, GBA et AKURA ont participé à la commission d'inexactitudes délibérées à l'occasion de la passation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...). » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des sociétés AES, GBA et AKURA, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Qu'en outre, il revient à l'autorité contractante de prendre les mesures administratives qu'elle juge nécessaires, en application de l'article 154 précité ;

DECIDE :

- 1) La société CI-ENERGIES est bien fondée en sa dénonciation en date du 26 avril 2023 ;
- 2) Les sociétés AES, GBA et AKURA ont participé à la commission d'inexactitudes délibérées à l'occasion de la passation du marché n°2020-0-0-2-2259/03-14 ;
- 3) Ces sociétés sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (2) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Côte d'Ivoire ENERGIES et aux sociétés AES, GBA et AKURA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE